

FONDS DE SURCOMPENSATION

entre les caisses d'allocations familiales reconnues dans le canton de Vaud

p.a. Centre Patronal
Case postale 1215
1001 Lausanne
CCP 17-619538-0

**Aux caisses d'allocations familiales
reconnues dans le canton de Vaud et membres du
Fonds de surcompensation**

Paudex, le 26 août 2009

FRP/sco

Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle - Information sur la perception de la contribution obligatoire des employeurs par le truchement des caisses d'allocations familiales

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons par la présente du fait que la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle adoptée le 9 juin dernier par le Grand Conseil est formellement entrée en vigueur le 9 août 2009 à l'issue du délai référendaire. Cette loi institue un fonds en faveur de la formation professionnelle, en vertu des articles 124 et ss, qui sera alimenté par la perception d'une contribution, fixée au taux maximum de 0.1%, sur la masse salariale des employeurs occupant du personnel dans le canton de Vaud à partir du 1^{er} janvier 2010.

L'organe chargé de la perception désigné par la loi est le fonds de surcompensation, tout comme pour la contribution prévue par la LAJE.

Taux de contribution

Il appartient au Conseil de fondation de fixer le taux de la contribution que le Conseil d'Etat déclare obligatoire. Selon toute vraisemblance, le taux de cette contribution sera fixé à **0,1% des salaires**.

Mise en œuvre du fonds

La loi venant d'entrer en vigueur, le Conseil de fondation n'est pas encore nommé. Dès sa nomination (annoncée pour fin août 2009), il fixera le taux de contribution, qui sera ensuite promulgué par le Conseil d'Etat (vraisemblablement pour fin octobre 2009).

La loi fixe un délai d'un an, soit au 9 août 2010, pour mettre en œuvre les dispositions relatives au fonds, savoir pour commencer à verser ses premières prestations.

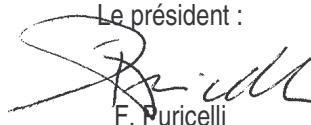
Le comité du fonds de surcompensation se réunira prochainement afin d'examiner la mise en œuvre de ce prélèvement qui se traduira par une augmentation des cotisations perçues auprès des caisses d'un montant égal à la nouvelle contribution obligatoire. Il appartiendra aux caisses de répercuter ce prélèvement auprès de leur membres en adaptant leur taux de cotisation. Le but de la présente communication est de permettre à toutes les caisses de tenir compte de cet élément au moment des budgets pour 2010.

Dès que le taux de contribution ainsi que les modalités pratiques de perception seront déterminés, nous vous les ferons connaître.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Fonds de surcompensation

Le président :



F. Puricelli